



ANTHONY SUTTER

AVOCAT

Sujet N°9 :

Monsieur SLIMANE est propriétaire d'une maison à ARCACHON (33), immeuble issu d'un héritage familial il y a quelques années.

La douceur de vivre du Bassin d'ARCACHON, qu'il s'agisse du climat ou de ses habitants, ont toujours séduits Monsieur SLIMANE.

Convaincu que ce qu'il aime correspond à ce que la majorité des gens apprécient, Monsieur SLIMANE entreprend de scinder sa propriété afin de créer une maison d'hôte.

Cette petite entreprise, mignonement nommée « Le petit paradis », agace néanmoins le voisin direct de Monsieur SLIMANE en raison des travaux en cours.

En effet, Monsieur ZAYMOUR recherche le calme absolu et refuse de se laisser importuner pendant les travaux, de même que postérieurement à cause d'un afflux de touristes.

Il a donc, pendant la nuit, dégradé le chantier et volé du matériel.

Monsieur SLIMANE est convaincu de son implication et estime son préjudice économique à 20.000,00 €.

Il décide donc d'assigner son voisin en justice pour obtenir l'indemnisation de son préjudice sur le fondement de la responsabilité délictuelle par l'intermédiaire de la SELARL « ARCAVOCATS ».

L'assignation, le bordereau de pièces et les pièces ont été délivrés par Me HERMES, Huissier de Justice à ARCACHON le 04 mai 2020, l'acte de signification précisant seulement que le nom de Monsieur ZAYMOUR figurait sur la boîte aux lettres et que le voisinage a confirmé son adresse.

Aucune date d'audience n'est indiquée sur l'acte mais Monsieur ZAYMOUR est invité à constituer Avocat dans le ressort de la Cour d'appel de BORDEAUX et que, faute d'y procéder, une décision pourra être rendue sur la base des éléments fournis par son adversaire.

L'audience de conférence a lieu le 08 juin 2020 et un Juge de la Mise en état est désigné par le Président du Tribunal Judiciaire.

Lors de cette audience, la SELARL « ARCAVOCATS » précise que l'affaire est en état d'être jugée dans la mesure où Monsieur ZAYMOUR n'a pas constitué Avocat.

L'affaire est donc clôturée et fixée à l'audience de plaidoirie du 06 juillet 2020.

A l'approche de l'audience, le climat est tendu entre Monsieur SLIMANE et Monsieur ZAYMOUR, le premier promettant au second « une raclée devant le Tribunal ! ».

Surpris par cette déclaration, Monsieur ZAYMOUR contacte le greffe du Tribunal et apprend, le 29 juin, qu'une audience de plaidoirie aura lieu dans une semaine.

Il prend immédiatement attache avec Maître NEAULO, Avocat au Barreau de BORDEAUX, lequel se constitue le 30 juin 2020.

Que conseillez-vous à ce dernier à ce stade de l'affaire ?

Le Juge de la Mise en état fixe par la suite un calendrier de procédure, lequel impose à Maître NEAULO de répliquer au plus tard le 20 juillet 2020.

Il est cependant étonné de recevoir, par RPVA, une proposition du Juge visant à réaliser une médiation.

Monsieur ZAYMOUR est totalement contre et veut en découdre devant le Tribunal.

Qu'en pensez-vous ?

Face à la situation plus que tendue entre les parties, le Juge de la Mise en Etat impose à Maître NEAULO de conclure avec injonction avant le 27 juillet compte tenu du temps perdu relativement à la tentative de médiation.

Maître NEAULO est particulièrement excédé face à cette injonction.

Que peut-il faire ?

Maître NEAULO adresse son argumentation par voie de conclusions le 24 juillet 2020 et sollicite le renvoi de l'affaire pour permettre au demandeur de répliquer.

Ce dernier est néanmoins gêné car le défendeur n'a pas communiqué ses pièces qui tendraient à démontrer que Monsieur ZAYMOUR était absent et qu'il ne pouvait en conséquence être l'auteur des dégradations.

Que peut solliciter la SELARL « ARCAVOCATS » ?

Maître NEAULO communique finalement ses pièces et ajoutent des arguments à ses dernières conclusions sans les matérialiser.

Qu'en pensez-vous ?

L'affaire est finalement clôturée et renvoyée devant la formation de Jugement.

Monsieur ZAYMOUR est condamné au paiement de la somme de 20.000,00 € suivant Jugement en date du 02 septembre 2020.

Vous étudierez précisément l'intégralité des conditions de recevabilité et de régularité nécessaires pour interjeter appel de cette décision.